



Le 12 décembre 2014

MESSAGE AUX ABONNÉS

RELATIVEMENT À LA CIRCULAIRE 2012-016 (02.01.22.01) PORTANT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES CADRES ET HORS-CADRE

Ce message vise à rappeler aux employeurs du secteur de la santé et des services sociaux les dispositions relatives à la déclaration des cadres et hors-cadre invalides depuis plus de six mois à l'assureur et cela, avant le début du 7^e mois de l'invalidité, en lui fournissant les informations requises sur le formulaire prévu à cette fin.

Le contrat prévoit également que l'employeur qui ne se conforme pas à cette obligation devra rembourser à la SSQ Groupe financier (SSQ) les prestations du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée ainsi que les cotisations au régime de retraite. Ce remboursement est payable durant le nombre de mois de retard dans la déclaration jusqu'à concurrence de six mois. Ainsi, la SSQ verse les prestations d'invalidité à l'employé invalide et l'employeur rembourse par la suite la SSQ des montants payés¹.

Également, le cadre ou le hors-cadre invalide depuis cinq mois doit autoriser l'employeur ou son mandataire, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux. Advenant le cas où l'employé refuse de signer l'autorisation de divulgation, ce dernier perd son droit de bénéficier des régimes d'assurance salaire courte et longue durée.

¹ Tiré du communiqué Assurance 2014, volume 37, numéro 6 qui porte sur la pénalité employeur prévue dans le programme de réadaptation (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/regimes-dassurance-collective>)

Pour tout renseignement supplémentaire relatif aux conditions de travail du personnel d'encadrement, vous pouvez communiquer avec le Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement du Ministère au 418 266-8420.

Le directeur des professionnels de la santé
et du personnel d'encadrement,

Original signé par

Yves Lapointe